

**Ville de Saint-Tite**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2026**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 377-2015 PERMETTANT  
LA CIRCULATION DES  
VÉHICULES HORS ROUTE SUR  
CERTAINS CHEMINS  
MUNICIPAUX**

**PROJET #1**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, a été adopté le 15 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ledit règlement afin de permettre de nouveaux endroits où la circulation est permise et d'en retirer d'autres;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne que ce règlement a notamment pour objet d'ajouter de nouveaux endroits où la circulation des véhicules hors route est permise;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que soit adopté le règlement numéro 560-2026 amendant le règlement numéro 377-2015 permettant la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article I Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article II Modification de l'article VI – Lieux de circulation**

L'article VI est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« La circulation des véhicules hors route visés à l'article IV est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants :

**Véhicules tout-terrain motorisés, sentiers autorisés**

A) **Chemin du Haut du Lac Nord** : à partir de l'entrée de la Route 153 (Ruisseau Bourdais) et se terminant à la Route 159 (Haut du Lac Sud). Longueur 5,5 kilomètres.

B) **Chemin des Petites Forges** : à partir de la Route 159 (Haut du Lac Sud). Longueur 500 mètres.

C) **Chemin du Grand Marais** : à partir du Chemin du Haut du Lac Nord et se terminant à la Route Germain. Longueur 6 kilomètres.

D) **Route Germain** : à partir du Chemin du Grand Marais et se terminant aux limites du territoire de la Ville de Saint-Tite et de la municipalité de Sainte-Thècle. Longueur 500 mètres.

E) **Rang Rivard** : à partir du lot numéro 4 401 545 du cadastre du Québec et se terminant à la Route 153. Longueur de 100 mètres.

F) **Rue St-Arnaud** : à partir de la Route 153 et se terminant au 228 Route 153 (lot numéro 4 400 287 du cadastre du Québec). Longueur de 150 mètres.

G) **Rue Notre-Dame** : à partir de la Route 153 et se terminant à la rue St-Gabriel. Longueur 1,1 kilomètre.

H) **Rue du Moulin** : à partir du pont Lachapelle et se terminant au boulevard Saint-Joseph. Longueur 1,0 kilomètre.

I) **Boulevard Royal** : à partir de la rue du Moulin et se terminant au 480, boulevard Royal (lot numéro 4 443 443 du cadastre du Québec). Longueur 100 mètres.

J) **Rue Ste-Geneviève**:

i) à partir de la route 159 (boulevard St-Joseph). Longueur 30 mètres.

ii) à partir du lot numéro 4 444 429 du cadastre du Québec (voisin du 881 rue Sainte-Geneviève) jusqu'au lot numéro 4 444 346 du cadastre du Québec (voisin du 801 rue Sainte-Geneviève). Longueur de 175 mètres.

#### **Motoneiges, sentier autorisé**

K) **Chemin du Grand Marais** : à partir du lot numéro 4 590 936 du cadastre du Québec et se terminant à la route Germain. Longueur 3,3 kilomètres.

L) **Chemin Haut du Lac Nord** : à partir du lot numéro 4 443 217 du cadastre du Québec (près du 450, Chemin Haut du Lac Nord) jusqu'au lot numéro 4 443 474 dudit cadastre (près du 541, Chemin du Haut du Lac Nord). Longueur 700 mètres.

M) **Rang Rivard** : à partir du lot numéro 4 401 545 du cadastre du Québec et se terminant à la Route 153. Longueur de 100 mètres.

N) **Rue St-Arnaud** : à partir de la Route 153 et se terminant au 228 Route 153 (lot numéro 4 400 287 du cadastre du Québec). Longueur de 150 mètres.

O) **Rue Ste-Geneviève**: à partir du lot numéro 4 444 429 du cadastre du Québec (voisin du 881 rue Sainte-Geneviève) jusqu'au lot numéro 4 444 346 du cadastre du Québec (voisin du 801 rue Sainte-Geneviève). Longueur de 175 mètres. »

#### **Article III Modification de l'article VII – Période de temps visée**

L'article VII est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« A) La circulation des véhicules hors route visés sur les chemins décrits à l'article VI A), B), C), D), E) et F) est autorisée à l'année.

B) La circulation des véhicules hors route visés sur les chemins décrits à l'article VI G), H), I) et J) est autorisée à l'année.

Toutefois, cette autorisation pour les chemins visés au paragraphe B) est temporairement suspendue lors des activités annuelles du Festival Western. Durant cette période, il est interdit de circuler avec des véhicules hors route sur les rues du Moulin, Notre-Dame et Sainte-Geneviève ainsi que sur le boulevard Royal.

C) La circulation des véhicules hors route visés sur les chemins décrits à l'article VI K), L), M), N) et O) est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril de chaque année. »

**Article IV Amendement**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 377-2015 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

**Article V Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme du projet déposé lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026.

Saint-Tite, ce 14 janvier 2026



---

Simon Parisé, greffier